DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 55/2008

du 25 avril 2008

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 35/2008 du 14 mars 2008 [1].

(2) La décision 2007/589/CE de la Commission du 18 juillet 2007 définissant des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil [2], doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 21am (décision 2004/156/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32007 D 0589**: décision 2007/589/CE de la Commission du 18 juillet 2007 définissant des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 229 du 31.8.2007, p. 1).»

Article 2

Les textes de la décision 2007/589/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 26 avril 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

---

[1] JO L 182 du 10.7.2008, p. 34.
[2] JO L 229 du 31.8.2007, p. 1.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.